

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-294**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 et n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** l'accord du 19 juillet 2016, de Madame Françoise SAUT représentant la société GGL;

**Vu** la demande en date du 21 juillet 2016, par laquelle Madame Carole MUCKENSTURM, sise 5 rue Despina – 34990 JUVIGNAC.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité ce stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Carole MUCKENSTURM est autorisée à occuper le domaine public pour déposer un container au droit du 5 rue Despina du lundi 25 juillet au dimanche 28 août 2016.

**Article 2 :** Le pétitionnaire susnommé devra veiller à la libre circulation des piétons. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser libre l'accès des riverains à leur habitation.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra effectuer la remise en état des lieux (réfection du chemin, des trottoirs, de la signalisation, etc...) à la fin du stationnement.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 10 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville;
- Madame Carole MUCKENSTURM

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 juillet 2016  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....